

PRE BOCAGE INTERCOM



VAL D'ARRY – ZONE D'ACTIVITES

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SYNTHESE REMARQUES MRAE

Ref : 17-150/ Juillet 2021

I. PREAMBULE

Pré Bocage Intercom nécessite pour son développement économique de réaliser des opérations d'aménagement permettant l'accueil des entreprises, artisans, ...

Des terrains très facilement accessibles par le réseau viaire existant sont présents sur la commune de Val d'Arry. Ces terrains sont indiqués aux documents d'urbanismes comme dédiés à l'accueil d'activités.

L'opération prévoit la réalisation de voies, réseaux, cheminement afin de desservir environ 6 parcelles représentant une surface cessible de 40.779 m². Le différentiel avec les 46.685 m² est occupé par les voies, les cheminements, les espaces verts et les espaces laissés libres à l'état naturel.

Dans le cadre de ce projet, l'Autorité Environnementale a exigé la production d'une évaluation environnementale. Ce dossier a été soumis à la MRAE et celle-ci a rendu un avis éclairé (Avis n°2021-4047).

Cette note a pour objet de reprendre les remarques émises et d'indiquer les réponses qui ont été apportées afin de compléter le dossier initial pour sa mise en enquête publique.

Dans le dossier mis en enquête publique et afin d'assurer une transparence et une facilité de lecture au public, les ajouts et corrections ont été portées en bleu.

MENTION ISSUE DE L'AVIS DE LA MRAE :

« Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public. »

Remarque émise par la MRAE	Indications, corrections et ajouts portés au dossier
Le dossier ne mentionne pas le calendrier de réalisation des phases du projet.	Ajout du phasage planning en paragraphe IV.4.B
L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier en analysant l'ensemble des impacts et mesures, éviter-réduire-compenser (ERC) sur la totalité du périmètre de la zone d'activités du Val d'Arry conformément au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et comme spécifié dans la décision de soumission à évaluation environnementale du 27 août 2020.	Sur l'ensemble du document il a été ajouté des éléments concernant l'intégralité du périmètre projet (toute la zone d'activités et pas seulement les parties soumises à permis d'aménager). Les mesures ERC étaient déjà pour la plupart portées sur l'ensemble du projet.
L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic faune-flore afin de couvrir l'ensemble des saisons et des milieux (y compris les sols). Elle recommande également d'expliquer les raisons du maintien de l'urbanisation à proximité immédiate de zones humides. Elle recommande enfin de traiter de la qualité de l'air dans l'état initial de l'environnement.	Le diagnostic faune-flore a été complété et des éléments ajoutés dans les paragraphes de l'état initial (III.12). Les raisons du maintien de l'urbanisation sont expliquées dans les paragraphes de justification du projet (IV.2) (IV.3.B) La qualité de l'air est traitée dans le paragraphe III.4.
L'autorité environnementale recommande de préciser les raisons ayant amené la collectivité à créer une nouvelle zone d'activités et d'expliquer la notion d'échange entre la zone d'activités de Maisoncelles-Pelvey et la zone d'activités du Val d'Arry qui figurent toutes deux au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom secteur est.	Ces informations sont intégrées dans de nombreux paragraphes reprenant les éléments du SCOT, de l'ancien PLU puis du PLUi. Ils sont également repris dans le paragraphe de justification du projet (IV.2)
L'autorité environnementale recommande de compléter la partie de l'évaluation environnementale relative aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation et d'utiliser les termes appropriés. Elle recommande également de conforter l'analyse relative à la gestion quantitative de l'eau potable.	Les éléments ont été apportés dans le paragraphe ERC (X.2) Concernant l'eau potable des éléments ont été ajoutés à plusieurs endroits du dossier mais des nouvelles annexes ont été ajoutées permettant d'indiquer la prise en compte des remarques par le Syndicat de Production d'eau et venant préciser les améliorations d'ores et déjà prévues (Annexe 10).
L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés du projet avec les autres projets connus.	Un paragraphe spécifique a été ajouté (VIII) afin d'apporter des informations à ce sujet.

<p>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique et de le rendre plus pédagogique afin que les lecteurs puissent comprendre rapidement les enjeux du projet et ses impacts sur l'environnement et la santé humaine.</p>	<p>Le résumé non technique, placé en début de dossier a été complété à cet effet.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de démontrer l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins générés par le projet, avant d'en envisager sa réalisation.</p>	<p>Concernant l'eau potable et l'adéquation besoins/production des éléments ont été ajoutés à plusieurs endroits du dossier mais des nouvelles annexes ont été ajoutées permettant d'indiquer la prise en compte des remarques par le Syndicat de Production d'eau et venant préciser les améliorations d'ores et déjà prévues (Annexe 10).</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier pour préciser les capacités des parcelles à infiltrer les eaux usées et pluviales et à compléter le règlement écrit des zones nord et sud dans le but de s'assurer de ces capacités avant la mise en œuvre des opérations incluses dans le projet global.</p>	<p>Le paragraphe III.5 répond à ces attentes. Des informations y ont été ajoutées. Le paragraphe IV.4.F apporte aussi des informations sur ces éléments. Concernant les eaux usées, il est précisé que le SPANC sera chargé des vérifications des ouvrages prévus puis mis en place.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le projet compte tenu des capacités d'accueil existant sur le territoire et de l'impact du projet sur l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.</p>	<p>Le paragraphe IV.2 a été spécifiquement ajouté à cet effet. C'est aussi un rappel des données de l'état initial et des besoins qui sont émis.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de conforter le projet concernant d'une part la prise en compte de sa situation en tête de bassin versant et d'autre part sa proximité immédiate de zones humides.</p>	<p>L'état initial donne beaucoup d'informations à ce sujet. La présentation des scénarios et de l'évolution du projet (IV.1 à IV.4) permet de s'assurer de la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet et des mesures d'évitement mises en place.</p>

<p>L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation globale des émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'être générées par le projet, de conforter le projet quant à ses impacts sur l'air et le climat, et d'accroître en particulier les ambitions en matière de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.</p>	<p>Même si la destination de la zone d'activités est assez précise, les entreprises qui vont s'implanter au sein de celle-ci ne sont pas encore totalement connues. Les hypothèses permettant d'assurer des calculs fiables ne sont pas connus.</p> <p>Cette zone d'activités est destinée à recevoir des activités qui ne sont pas en adéquation avec celles attendues sur les zones d'activités de Villers Bocage (telles que Jones TP par exemple ou un méthaniseur).</p> <p>Il a été précisé dans le dossier l'ensemble des actions menées par la collectivité pour assurer une réduction des émissions de gaz à effet de serre (III.18.B ; IV.1) y compris l'accueil d'un méthaniseur.</p> <p>Enfin, ce ne sont malheureusement que des actions locales basées sur le volontariat et l'incitation des acteurs du territoire. Tant que la réglementation générale ne sera pas plus contraignantes, les efforts locaux ne seront que de piètres mesures par rapport aux enjeux globaux.</p>
<p>Enfin, pour les espaces verts et les franges de la zone d'activités, une vigilance devra être apportée au choix des essences. En effet, certaines espèces animales et végétales implantées ou pouvant s'y implanter peuvent présenter un risque sanitaire. Ainsi, il faudra veiller à éviter, voire lutter contre la prolifération d'espèces invasives L nuisibles M, vectrices d'arboviroses⁶ ou d'allergènes (ex : ambrosie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques...). En particulier, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (éviter des zones de stagnation) et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter les gîtes larvaires (ou d'en prévenir l'apparition).</p>	<p>Il a été précisé que les haies et autres aménagements complémentaires venant conforter le paysage existant sont créés avec des essences locales, non allergènes et non invasives (IV.4.D, IV.4.E, IV.4.L).</p>